

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'équipement sanitaire et social.

Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

.....

Art. 2.

La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11 de la

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 57, 73, 77 et in-8° 6 ;
146, 186 et in-8° 28.

Sénat : 56, 60, 71 et in-8° 8 (1958-1959) ;
146 et 151 (1958-1959).

loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 5 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955.

Toutefois, un décret pris pour l'année en cause, sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pourra fixer, après avis du Comité technique d'action sanitaire et sociale et consultation des Commissions régionales d'action sanitaire et sociale, et en cas de carence des organismes de sécurité sociale, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement.

.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1959.

Le Président,
Signé : G. de MONTALEMBERT.